

**Décret n° 88-1150 du 23 octobre 1986 portant création
de la réserve naturelle de Nohèdes**

(Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de
l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la
nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son
application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet
de classement en réserve naturelle de Nohèdes, le rapport du
commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des
Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune de
Nohèdes, de la commission départementale des sites siégeant en
formation de protection de la nature, les accords et avis des
ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de
la nature ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve naturelle de Nohèdes

Art. 1er. – Sont classés en réserve naturelle sous la
dénomination de réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-
Orientales) les parcelles ou parties cadastrales suivantes :

Section A : 306 à 308, 309 p, 310 p, 327 ;

Section C : 650 à 661, 663, 664, 666 à 673, 687 à 699, 701 à
703, 717, 722 à 727, 736 p, 737 à 740, 758 à 760, 762 à 770, 774,
779, 780,

soit une superficie totale de 2137 hectares 23 ares 26 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral
au 1/10 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la
préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. – Le commissaire de la République, après avoir demandé
l'avis de la commune de Nohèdes, confie par voie de convention, la
gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement
public ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. – Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle
présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire
de la République.

Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et
d'usagers ;

2° D'administrations et établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et de personnalités
scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois
ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité
décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat,
cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été
désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des
nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement
pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de
son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une
formation restreinte.

Art. 4. – Le comité consultatif donne son avis sur le
fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions
d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout
avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration
du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. – Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces
non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf sur
autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la
nature, après consultation du Conseil national de la protection de la
nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de
porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce
non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou
de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de
troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. – Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou
pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque
forme que ce soit, sauf sur autorisation délivrée par le commissaire d
la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux
végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de
les emporter hors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des
végétaux comestibles peut être réglementée, compte tenu des
usages en vigueur, par le commissaire de la République après avis
du comité consultatif.

Art. 7. – Le commissaire de la République peut prendre, après
avis du comité consultatif, toute mesure de nature à assurer en cas
de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la
limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. – La chasse et la pêche s'exercent conformément à la
réglementation en vigueur.

Toutefois, la chasse est interdite sur les parcelles suivantes :

Section A : parcelle 306 ;

Section C : parcelles 652, 653,

soit une superficie de 384 hectares 27 ares 28 centiares.

Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes
essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve.

Art. 9. – Les activités agricoles, forestières ou pastorales
continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences
forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare
et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, forestier ou
pastoral ou dans tout autre but sont soumis à l'autorisation du
commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable :

Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier
(forêts de protection) ;

Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en
application de l'article L. 133-1 du code forestier ;

Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en
application de l'article L. 222-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des
animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire
de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. – Il est interdit :

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et
forestières prévues à l'article 9 ci-dessus, d'abandonner, de déposer
ou de jeter tout produit, quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de
l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégralité de la faune et de la
flore ;

23 octobre 1986

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritux de quelque nature que ce soit ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse prévu à l'article 8, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 11. – Tout travail public ou privé est interdit.

Seules pourront être autorisées par le commissaire de la République, après accord du conseil municipal de Nohèdes, la construction, la rénovation ou l'extension des abris et refuges destinés aux randonneurs et aux bergers.

La construction de chemins et de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière est soumise à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. – La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. – La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. – Il est interdit d'introduire des chiens, à l'exception de :

1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;

3° Des chiens utilisés pour la chasse ou ceux accompagnant des randonneurs.

Art. 17. – La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

A ceux des services publics ;

A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. – Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques ou pastorales délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long des sentiers balisés.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.